



Rumilly, le 23 février 2011

➤ DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics

Objet : Marché n° 2010-51 Travaux d'aménagement de la Maison de la pêche et du vélo : lot n°2 –Charpente / Plancher - Conclusion d'un avenant n°1.

Nos réf. : PB/MCW/MB

Décision n°2011-34

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 57 à 59,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT la notification du marché le 03/01/2011 à la Société LABBAT et SIERRA, 223 route de la croix blanche à 74330 SILLINGY ;

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1er :

Compte tenu des travaux supplémentaires demandés au titulaire du marché :

- Travaux supplémentaires :

- Renforcement de la charpente existante, mise en place de renfort d'arbalétriers, mise en place de renfort d'entrait, câble de renfort de ferrures : **+ 1 822,00 € HT.**

Le marché est modifié par avenant n°1.

L'incidence financière de l'avenant est une plus-value de **+ 1 822,00 € HT** sur le prix initial du marché (**29 119,00€ HT**).

Par conséquent, le montant du marché n° 2010-51, lot n°02 est ainsi porté à la somme de **30 941,00 € HT.**



Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET

::

